



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2020-047

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

DDT 08

- 8-2020-05-28-001 - arrêté préfectoral n° 2020-331 du 28 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2020-2021 (9 pages) Page 3
- 8-2020-05-28-003 - arrêté préfectoral n° 2020-332 du 28 mai 2020 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse dans le département des Ardennes (3 pages) Page 13

DIRECCTE 08

- 8-2020-05-29-001 - Arrêté portant subdélégation de signature du RUD08 en matière d'actions d'inspection de la législation du travail 29052020 (2 pages) Page 17
- 8-2020-05-29-002 - Décision relative à l'affectation des agts de contrôle dans l'unité de contrôle des Ardennes et à la gestion des intérimis Ardennes 15042020 (2 pages) Page 20
- 8-2020-05-26-005 - Récépissé de déclaration de Services à la Personne - SAP883361610 - A coeur de vivre (2 pages) Page 23

Préfecture 08

- 8-2020-05-28-004 - arrêté 2020-318 portant autorisation d'ouverture au public du Musée Guerre et Paix en Ardennes (4 pages) Page 26
- 8-2020-05-28-002 - Arrêté 2020.333 portant autorisation d'accès aux étangs situés sur la commune de Lumes (2 pages) Page 31
- 8-2020-05-28-005 - arrêté n°2020-325 portant autorisation d'ouverture au public du musée Verlaine à Juniville (4 pages) Page 34
- 8-2020-05-26-006 - Délégations de signature Maison d'arrêt de Charleville (18 pages) Page 39

DDT 08

8-2020-05-28-001

arrêté préfectoral n° 2020-331 du 28 mai 2020 fixant les
dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le
département des Ardennes pour la campagne 2020-2021

Arrêté n° 2020 – 331
**fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des
Ardennes pour la campagne 2020/2021**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 et 4, L. 425-1, L. 425-4, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-2, R. 424-4 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au COVID-19 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 mai 2020 ;
- Vu** l'avis de la fédération des chasseurs des Ardennes en date du 19 mai 2020 ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 29 avril au 20 mai 2020 et la synthèse des observations formulées en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée dans le département des Ardennes du 20 septembre 2020 à 8h30 au 28 février 2021 à 17h30 (heure officielle).

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées et selon les conditions définies dans le tableau ci-dessous :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GRAND GIBIER :			
Daim, cerf, chevreuil, mouflon et sanglier :			
- en chasse individuelle silencieuse	20/09/2020	31/01/2021	<p>La chasse individuelle silencieuse ne peut être pratiquée sur un même territoire de chasse que par un seul chasseur par tranche de 50 ha du même tenant. <u>En outre, ce mode de chasse est interdit de 10 heures à 15 heures en période de battue.</u></p> <p>La chasse individuelle silencieuse devra être impérativement pratiquée jusqu'au 28 février 2021 par tout détenteur n'ayant pas réalisé les minimums de son plan de chasse individuel au 31 janvier 2021 sur simple déclaration déposée au moins 48 heures à l'avance auprès de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA). Ces interventions devront également faire l'objet d'un compte rendu en fin de période de chasse à adresser au plus tard le 7 mars 2021 à la FDCA. La chasse individuelle silencieuse pourra également être pratiquée pour réaliser le plan de chasse daim et mouflon.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
- en battue	01/10/2020	31/01/2021	<p>La chasse en battue n'est autorisée que 20 jours au maximum par saison dont 2 jours au maximum par semaine. Cinq de ces 20 jours pourront être libres et devront faire l'objet d'une déclaration obligatoire préalable auprès de la fédération départementale des chasseurs. La disposition relative aux cinq jours variables n'est pas applicable pour les lots de chasse en forêt domaniale. Les 15 jours devront être définis dans un calendrier déposé impérativement avant le 15 septembre 2020, à l'exclusion des demandes de plan de chasse examinées au cours du mois de septembre. Celui-ci ne doit pas être scindé en demi-journées et doit concerner l'ensemble du territoire du détenteur. De plus, il ne pourra pas être modifié, sauf en cas de force majeure et après avis de la FDCA.</p> <p>La fédération tiendra l'administration informée des calendriers de chasse.</p> <p>La chasse en battue est autorisée jusqu'au 28 février 2021 sur le territoire de chasse du camp militaire de Suippes pour la partie située dans les Ardennes.</p>
Ouverture spécifique pour les espèces cerf et mouflon	01/09/2020	19/09/2020	Chasse à l'approche et à l'affût, uniquement sur autorisation préfectorale individuelle.
Ouverture spécifique pour l'espèce daim	7 jours après la publication du présent arrêté	19/09/2020	Chasse à l'approche et à l'affût, uniquement sur autorisation préfectorale individuelle.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
Ouverture spécifique pour les espèces chevreuil et sanglier			
- en chasse individuelle silencieuse	7 jours après la publication du présent arrêté	19/09/2020	<p>Uniquement sur autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Seuls les détenteurs de plan de chasse qui auront obtenu une autorisation de tir d'été du brocard et/ou du sanglier pourront également chasser le renard dans les mêmes conditions que celles fixées dans l'autorisation individuelle.</p> <p>Seul le tir à balle d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou dont le projectile développe une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres et le tir à l'arc sont autorisés y compris pour la chasse du renard.</p> <p>L'apposition des bracelets spécifiques selon l'animal tiré est obligatoire.</p>
- en battue dans certaines cultures pour le sanglier	01/08/2020	30/09/2020	<p>La chasse au sanglier est autorisée au maximum deux jours par semaine par plan de chasse, en battue, uniquement dans les champs de maïs, de miscanthus et des cultures intermédiaires avec possibilité de placer des chasseurs à 50 mètres maximum des bordures desdites cultures.</p> <p>Les détenteurs de plan de chasse devront respecter les règles de sécurité indiquées dans le schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes pour assurer la sécurité des biens et des personnes, notamment en ce qui concerne la matérialisation sur place les battues.</p> <p>L'apposition de bracelets SAI, SAI-J ou SAI-A selon l'animal prélevé est obligatoire. Le tir à balle au rembucher est seul autorisé.</p>
GIBIER DE PLAINE ET DE PASSAGE			
Faisan commun	20/09/2020	31/12/2020	Dans les communes soumises au plan de gestion faisan (cf article 9).
	20/09/2020	29/11/2020	Dans les autres communes du département.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
Lièvre	27/09/2020	29/11/2020	Dans les communes soumises au plan de gestion lièvre (cf article 9) à l'exclusion des communes figurant à l'article 11.
	07/10/2020	29/11/2020	Ouverture différée dans les communes soumises au plan de gestion lièvre figurant à l'article 11.
	27/09/2020	11/10/2020	Dans les autres communes du département
Perdrix grise			
-Ouverture anticipée	06/09/2020	19/09/2020	L'ouverture anticipée de la chasse à la perdrix du 1 ^{er} dimanche de septembre à l'ouverture générale n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts pour toute la période d'ouverture par un plan de gestion. Durant cette période, la chasse devra être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier et avec un carnet de prélèvements à retirer auprès de la FDCA.
	20/09/2020	29/11/2020	Dans les communes soumises au plan de gestion perdrix (cf article 9).
	20/09/2020	11/10/2020	Dans les autres communes du département.
Caille des blés	29/08/2020	20/02/2021	Selon arrêté ministériel en vigueur. Au chien d'arrêt avec carnet de prélèvement à retirer auprès de la FDCA en période d'ouverture anticipée (29/08/20 au 19/09/20).
Pigeon ramier	20/09/2020	20/02/2021	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur. Seule la chasse à poste fixe matérialisée de la main de l'homme est autorisée entre le 11 et le 20 février.
Bécasse des bois	20/09/2020	20/02/2021	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur. Prélèvement maximal autorisé (PMA) annuel avec carnet de prélèvement obligatoire, sous forme papier ou avec l'application <i>Chassadapt</i> .
Grives et merles noirs	20/09/2020	10/02/2021	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur.
Lapin garenne	20/09/2020	28/02/2021	
Blaireau	20/09/2020	28/02/2020	
Renard	7 jours après la publication du présent arrêté	19/09/2020	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant le 20/09/2020 peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant ci-dessus.
	20/09/2020	28/02/2021	

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GIBIER D'EAU	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	Les dates relatives à la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux migrateurs sont arrêtées par le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES).
CHASSE A COUR A COR ET A CRI			
Tout gibier sauf le blaireau	15/09/2020	31/03/2021	
Vénerie sous terre			A titre préventif et pour éviter toute contamination des chiens, la vénerie sous terre est interdite dans les communes où des opérations de capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine sont prévues conformément à l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 susvisé. Les communes concernées sont listées dans l'arrêté préfectoral pris par application de l'arrêté ministériel susvisé.
- 1 ^{er} période	15/09/2020	15/01/2021	
- Période complémentaire	15/05/2021	14/09/2021	Les opérations de vénerie sous terre durant la période complémentaire feront l'objet d'une déclaration auprès de la DDT des Ardennes et de la fédération des chasseurs des Ardennes. Un compte-rendu des opérations sera envoyé à ces mêmes organismes.

Article 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures pour la pratique de la chasse sont fixées comme suit : du 20 septembre 2020 au 28 février 2021 de 8h30 à 17h30 (heures officielles).

Cette limitation s'applique au gibier sédentaire à l'exclusion de la chasse silencieuse individuelle du grand gibier soumis au plan de chasse, du renard, du blaireau, du lapin de garenne et des corvidés. La chasse du gibier de passage n'est pas concernée par cette limitation horaire quand elle est pratiquée à poste fixe. Il en est de même pour la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.

Article 4 : L'agrainage du grand gibier est réglementé dans le schéma départemental de gestion cynégétique. L'affouragement est interdit.

Article 5 : La chasse de la gélinotte des bois et du petit coq de bruyère est prohibée.

Article 6 : Tout gibier tué en exécution d'un plan de chasse doit être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire correspondant. Pour le petit gibier soumis au plan de gestion et prélevé en battue, le marquage peut être effectué à la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. En chasse individuelle du petit gibier, l'apposition d'une bague de marquage sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport est obligatoire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation de l'origine de l'animal jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 : Le tir et la capture à l'aide d'oiseaux de chasse au vol des corbeaux freux, des corneilles noires, des étourneaux sansonnets, des geais des chênes et des pies bavardes sont autorisés pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci.

Article 8 : La chasse est interdite en temps de neige. Il n'est fait exception à cette règle que :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- pour l'application du plan de chasse grand gibier ;
- pour la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- pour la chasse du lapin et du renard ;
- pour la chasse du pigeon ramier, avec un PMA de 15 oiseaux/jour/chasseur ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 9 : Le plan de gestion petit gibier est mis en œuvre sur les communes suivantes :

- Communes soumises au plan de gestion lièvre et perdrix grise (cf. carte en annexe) :

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Alland'huy-et-Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauvelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Attigny, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Aussonce, Authe, Autruche, Autry, Auvillers-les-Forges, Avançon, Avaux, Baalons, Bairon-et-Ses-Environs, Balham, Ballay, Banogne-Recouvrance, Barbaise, Barby, Bar-les-Buzancy, Bayonville, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanchefosse-et-Bay, Blanzy-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boult-aux-Bois, Bourcq, Bouvellemont, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Brioules-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cauroy, Cernion, Chagny, Challerange, Champigneulle, Champigneul-sur-Vence, Champlin, Chappes, Charbogne, Chardeny, Charleville-Mézières, Château-Porcien, Châtel-Chéhéry, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Chuffilly-Roche, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Condé-les-Herpy, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Coulommies-et-Marqueny, Damouzy, Dommery, Doumely-Bégnay, Doux, Draize, Dricourt, Eclly, Ecordal, Estrebay, Etalle, Eteignières, Evigny, Exermont, Fagnon, Faissault, Falaise, Faux, Flaignes-Havys, Fléville, Fligny, Fossé, Fraillécourt, Germont, Girondelle, Givron, Givry sur Aisne, Gomont, Grandchamp, Grandham, Grandpré, Grivy-Loizy, Gruyères, Guignicourt-sur-Vence, Guincourt, Hagnicourt, Ham-les-Moines, Hannappes, Hannogne-Saint-Rémy, Harcy, Harricourt, Haudrecy, Hauteville, Hauviné, Herpy-l'Arlésienne, Houdilcourt, Houldizy, Imecourt, Inaumont, Jandun, Jonval, Juniville, Justine-Herbigny, la Croix-aux-Bois, la Férée, la Francheville, la Neuville-aux-Joutes, la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, la Neuville-les-Wasigny, la Romagne, la Sabotterie, Lalobbe, Lametz, Lançon, Landres-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Retourne, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, le Thour, l'Ecaille, l'Echelle, Leffincourt, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquy, Machault, Manre, Maranwez, Marby, Marcq, Marlemont, Marquigny, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mazerny, Menil-Annelles, Ménil-Lépinçois, Mesmont, Mondigny, Moncheutin, Montcornet, Montgon, Monthois, Montigny-sur-Vence, Mont-Laurent, Montmeillant, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neuflyze, Neufmaison, Neuville-Day, Neuville-les-This, Neuville-lez-Beaulieu, Neuvizy, Noirval, Nouart, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Pauvres, Perthes, Poilcourt-Sydney, Prez, Prix-les-Mézières, Puiseux, Quatre-Champs, Quilly, Raillicourt, Remaucourt, Rémilly-les-Pothées, Renneville, Renwez, Rethel, Rilly-sur-Aisne, Rimogne, Rocquigny, Roizy, Rouvroy-sur-Audry, Rubigny, Rumigny, Saint-Clément-à Arnes, Sainte-Marie, Saint-Etienne-à Arnes, Sainte-Vaubourg, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Juvin, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Loup-Terrier, Saint-Marcel, Saint-Morel, Saint-Pierre-à Arnes, Saint-Pierre-sur-

Vence, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Sauvville, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Semide, Semuy, Senuc, Seraincourt, Sery, Seuil, Sévigny-Waleppe, Signy-l'Abbaye, Signy-le-Petit, Sommerance, Son, Sorbon, Sorcy-Bauthemont, Sormonne, Sugny, Sury, Suzanne, Sy, Tagnon, Tailly, Taizy, Tarzy, Thénorgues, Thin-le-Moutier, This, Thugny-Trugny, Toges, Touligny, Tourcelles-Chaumont, Tournes, Tourteron, Tremblois-les-Rocroi, Vandy, Vaux-Champagne, Vaux-les-Mouron, Vaux-les-Rubigny, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Villers-le-Tourneur, Villers-sur-le-Mont, Ville-sur-Retourne, Voncq, Vouziers, Wagnon, Warcq, Warnécourt, Wasigny, Wignicourt.

- Communes soumises au plan de gestion lièvre (cf. carte en annexe) :

Le plan de gestion lièvre s'applique également dans les communes de : Bourg-Fidèle, Gué-d'Hossus, Régniowez, Rocroi, Sévigny-la- forêt et Taillette.

- Communes soumises au plan de gestion faisan (cf. carte en annexe) :

Acy-Romance, Aire, Amagne, Ambly-Fleury, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauxelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Authé, Autruche, Autry, Auwillers-les-Forges, Avaux, Bairon-et-Ses-Environs en partie (ancienne commune de Le Chesne), Balham, Ballay, Barby, Bar-les-Buzancy, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Chatillon-sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Blanchefosse-et-Bay, Blanzay-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boulton-aux-Bois, Bourg-Fidèle, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Briulles-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cernion, Challerange, Champigneulle, Champlin, Charleville-Mézières « Etion », Châtel-Chéhery, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Damouzy, Doux, Estrebay, Etalle, Eteignières, Exermont, Faissault, Falaise, Flaignes-Havys, Fléville, Fligny, Germont, Girondelle, Gomont, Grandham, Grandpré, Gué-d'Hossus, Hannappes, Harcy, Harricourt, Houdilcourt, Houldizy, Imécourt, La Croix-aux-bois, la Férée, la Neuville-aux-Joûtes, Lançon, Landres-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, Le Chatelet-sur-Sormonne, Le Chesne, le Fréty, le Thour, l'Ecaille, l'Echelle, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Jandun, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquy, Manre, Marby, Marcq, Marlemont, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mesmont, Montcheutin, Montcornet, Monthois, Mont-Laurent, Mont-Saint-Martin, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neuville-lez-Beaulieu, Noirval, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Poilcourt-Sydney, Prez, Quatre-Champs, Régniowez, Renwez, Rethel, Rimogne, Rocroi, Roizy, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Sainte-Marie, Saint-Germainmont, Saint-Juvin, Saint Marcel, Saint-Morel, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint Rémy, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Senuc, Seuil, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Sommerance, Sorbon, Sormone, Sorcy-Bauthémont, Sugny, Sy, Taillette, Tannay, Tarzy, Thénorgues, Thin-le-Moutier, Thugny-Trugny, Toges, Tournes, Tremblois-les-Rocroi, Vaux-les-Mouron, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Vouziers (à l'exception des territoires dans anciennes communes de Terron-sur-Aisne et Vrizey), Wagnon.

Article 10 : Le plan de gestion perdrix, lièvre et faisan mis en place sur les communes visées à l'article 9 fait l'objet de modalités de gestion définies comme suit :

- Chaque détenteur de droits de chasse dont le territoire de chasse est situé dans le périmètre soumis au plan de gestion devra déposer une demande d'attribution pour chacune des espèces considérées avant le 7 février précédant la campagne de chasse à la FDCA sur le portail adhérent ou à l'aide du formulaire remis par la fédération pour les premières demandes. Toute nouvelle demande ou toute modification de territoire devra être accompagnée des justificatifs de droits de chasse correspondants et devra être déposée avant le 1er juin.

- Après instruction par la FDCA, des propositions de quotas de prélèvements seront arrêtées en commission locale en fonction de données techniques recueillies selon les espèces sur l'unité de gestion par le service technique de la FDCA et/ou par le chasseur (ika, ipa, comptages par traques,

échantillonnage, comptage au chant, ...). Elles seront ensuite validées par une commission instaurée à cet effet au sein de la FDCA.

- Les attributions se feront en fonction de normes communales (taux d'attribution à la commune). Celles-ci pourront toutefois être modulées en fonction de critères définis en commission locale.

- Tout animal prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage remis par la FDCA avant le début de la période de chasse des espèces considérées. Ce dispositif de marquage devra être apposé sur l'animal prélevé conformément aux dispositions visées à l'article 6 du présent arrêté. Les bracelets de marquage non utilisés seront restitués à la FDCA en fin de saison.

Article 11 : L'ouverture de la chasse du lièvre est différée au 7 octobre 2020 sur les communes désignées ci-après soumises au plan de gestion lièvre :

Antheny, Aouste, Arreux, Aubigny-les-Pothées, Auge, Auvillers-les-Forges, Blanchefosse-et-Bay, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bourg-Fidèle, Brognon, Cernion, Champlin, Chilly, Cliron, Damouzy, Estrebay, Etalle, Eteignières, Flaignes-Havys, Fligny, Gué-d'Hossus, Girondelle, Hannappes, Harcy, Houldizy, l'Echelle, la Férée, la Neuville-aux-Joutes, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, Lépron-les-Vallées, Liart, Logny-Bogny, Lonny, Maranwez, Marby, Marlemont, Maubert-Fontaine, Montcornet, Murtin-Bogny, Neuville-lez-Beaulieu, Prez, Régniowez, Renwez, Rimogne, Rocroi, Rouvrois-sur-Audry, Rumigny, Saint Jean-aux-Bois, Sécheval, Sormonne, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Taillette, Tarzy, Tournes, Tremblois-les-Rocroi, Vaux-Villaine.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans toutes les communes des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 28 MAI 2020

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire."

DDT 08

8-2020-05-28-003

arrêté préfectoral n° 2020-332 du 28 mai 2020 fixant les
modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse
dans le département des Ardennes

Arrêté n° 2020 – 332
fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse dans le
département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L425-1 à L427-8, R424-8, R425-1 à 14, et R428-1 à 17 ;
- Vu** la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2019 nommant Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2009, du 02 juin 2010 et du 31 mars 2011, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988 autorisant le remplacement des bracelets apposés sur les animaux retrouvés à l'issue d'une recherche au chien de sang ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 1991 relatif au tir du grand gibier (cerf, chevreuil, daim, mouflon) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004 instituant un plan de chasse sanglier pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-331 du 28 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2020/2021 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les contrôles de l'exécution des plans de chasse individuels sont assurés par les agents assermentés de l'Office Français de la Biodiversité, de l'Office National des Forêts et de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes et par les lieutenants de louveterie du département.

Article 2 : Les détenteurs de droit de chasse sont tenus de respecter les dispositions de l'arrêté n°2020-331 du 28 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes, y compris en ce qui concerne les modalités de rapportage des prélèvements indiquées pour chacune des espèces citées dans cet arrêté.

Concernant le suivi des plans de chasse individuels grand gibier, les détenteurs de droits de chasse sont tenus de renseigner le site internet dédié dans les 48 heures suivant la réalisation d'une action de chasse.

Article 3 : Seuls les détenteurs de droits de chasse bénéficiant d'une décision de plan de chasse individuel avec attribution soit de chevreuil, soit de sanglier, soit de daim, soit de cerf, soit de mouflon pourront chasser ces espèces, le cas échéant pendant les périodes d'ouverture spécifique ou anticipée prévues dans l'arrêté préfectoral n°2020-331 du 28 mai 2020.

Article 4 : Concernant la chasse des espèces de grand gibier, tout animal tué en exécution des plans de chasse devra être muni, sur les lieux-mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

Ce dernier est constitué par un bracelet portant apposées en estampe et, selon le cas, les lettres ci-après :

- CEJ pour les cerfs élaphe de moins d'un an, sans distinction de sexe,
- CEM1 pour les cerfs élaphe mâles d'un an et plus à enfourchure ou simple empauure,
- CEM2 pour les cerfs élaphe mâles d'un an et plus,
- CEF pour les cerfs élaphe femelles d'un an et plus (biches),
- CEI pour les cerfs élaphe femelles d'un an et plus (biches) ou jeunes de moins d'un an sans distinction de sexe,
- CHI pour les chevreuils sans distinction de sexe,
- DAI pour les daims sans distinction de sexe,
- MOI pour les mouflons sans distinction de sexe,
- SAI-A pour les sangliers des deux sexes de plus de cinquante-cinq kilogrammes (poids plein) et/ou de plus d'un an,
- SAI-J pour les sangliers des deux sexes de moins de soixante kilogrammes (poids plein) et/ou de moins d'un an,
- SAI pour tout sanglier sans distinction de sexe ni d'âge.

Le transport par un titulaire du permis de chasser valide d'une partie de gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalités pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal tué en contravention à ces plans, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) ou le défaut de marquage, entraînera les sanctions prévues par les articles R428-11, 13, 14, 15, 16 et 17 du code de l'environnement ainsi que par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

En cas d'erreur de marquage d'un animal, le détenteur de plan de chasse est tenu d'en informer un des agents assermentés cités à l'article 1. Dans le cas où le dispositif de marquage correspondant à l'animal prélevé est encore disponible, celui-ci devra être apposé, en plus de celui mis par erreur.

Les titulaires de plan de chasse devront, en fin de campagne, restituer les bracelets non utilisés à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Article 5 : Le détenteur du plan de chasse ou son représentant devra présenter, au plus tard dans un délai d'une semaine, à un agent assermenté cité à l'article 1^{er} du présent arrêté la tête, dans un état convenable, pour les cerfs, biches et jeunes grands cervidés.

Dans le cas où le constat de tir n'a pu être effectué à l'issue de la journée de chasse, il conviendra de contacter par téléphone un agent assermenté afin de convenir des modalités de présentation des têtes des animaux prélevés.

Article 6 : Les agents assermentés, cités à l'article 1^{er} du présent arrêté et en charge des contrôles de réalisation des plans de chasse, constatent et relèvent par procès verbal les infractions dont ils sont témoins.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressé au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Ardennes, au directeur départemental de l'Office National des Forêts des Ardennes, au commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, au directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, au président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes et au président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Ardennes, le directeur départemental de l'Office National des Forêts des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique et le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 28 MAI 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires



Maryse Launois

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

DIRECCTE 08

8-2020-05-29-001

Arreté portant subdélégation de signature du RUD08 en
matière d'actions d'inspection de la législation du travail
29052020

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**ARRETE portant subdélégation de signature du Responsable
de l'Unité départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Monsieur Noël QUIPOURT, Responsable d'Unité Départementale des Ardennes
de la DIRECCTE Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 7 avril 2020 portant nomination de Monsieur Noël QUIPOURT sur l'emploi de Responsable de l'Unité départementale des Ardennes à compter du 15 avril 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020/31 du 27 mai 2020 de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à Monsieur Noël QUIPOURT, Responsable de l'unité départementale susmentionnée et son accord, formalisé par courrier du 27 mai 2020 sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de l'unité départementale, subdélégation de signature est donnée à Madame Aurélie ROGET, Responsable du service départemental de l'emploi, de l'insertion et des mutations économiques, à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions relatifs aux matières ci-après indiquées :

Code de l'éducation	
<p>Article R 338-1 à R 338-8</p>	<p>TITRE PROFESSIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Habilitation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i> - <i>Sessions d'examen :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Autorité sur le déroulement des sessions d'examen</i> • <i>Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant</i> • <i>Réception et contrôle des PV d'examen</i> • <i>Notification des résultats d'examen</i> • <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i> • <i>Annulation des sessions d'examen</i> • <i>Sanction des candidats en cas de fraude</i> • <i>Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel</i> - <i>Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i> - <i>Recevabilité VAE</i>

Article 2 – Le Responsable de l'unité départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est, est chargé de l'exécution du présent arrêté, sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 29 mai 2020



Noël QUIPOURT

DIRECCTE 08

8-2020-05-29-002

Décision relative à l'affectation des agts de contrôle dans
l'unité de contrôle des Ardennes et à la gestion des intérimis
Ardennes 15042020

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Grand Est**

Unité Départementale des Ardennes

**Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle des
Ardennes et à la gestion des intérimis dans le département des Ardennes**

Le Responsable

de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est,

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté Ministériel du 7 avril 2020 portant nomination de Monsieur Noël QUIPOURT, en qualité de responsable de l'unité territoriale des Ardennes de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est ;

VU l'arrêté n° 2020/28 de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est en date du 15 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté cadre n° 2018/57 en date du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand-Est ;

VU l'arrêté en date du 14 octobre 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département des Ardennes ;

Décide

Article 1 : A compter du 15 avril 2020, les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département :

Section n°1 : Mme AUPRETRE-MERIDA, inspectrice du travail par interim,

Section n°2 : Mme GERNELLE Christine, inspectrice du travail,

Section n°3 : Mme LEPORCQ Christine, inspectrice du travail,

Section n°4 : M. TOP François, inspecteur du travail,

Section n°5 : Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa, inspectrice du travail,

Section n°6 : M. TOP François, inspecteur du travail par interim,

Section n°7 : Mme REMACLY Christel, inspectrice du travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de Mme GERNELLE est assuré, dans l'ordre, par Mme AUPRETRE-MERIDA, par M. TOP, par Mme LEPORCQ puis par Mme REMACLY.

L'intérim de Mme LEPORCQ est assuré, dans l'ordre, par Mme GERNELLE, par M. TOP, par Mme REMACLY puis par Mme AUPRETRE-MERIDA.

L'intérim de M. TOP est assuré, dans l'ordre, par Mme GERNELLE, par Mme AUPRETRE-MERIDA, par Mme REMACLY puis par Mme LEPORCQ.

L'intérim de Mme AUPRETRE-MERIDA est assuré dans l'ordre par Mme GERNELLE, M. TOP, par Mme REMACLY puis par Mme LEPORCQ.

L'intérim de Mme REMACLY est assuré dans l'ordre par Mme AUPRETRE-MERIDA, par Mme GERNELLE, par Mme LEPORCQ puis par M. TOP.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail, l'intérim sera assuré par Monsieur Noël QUIPOURT, Responsable de l'Unité départementale des Ardennes.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 21 octobre 2019 ; elle est publiée au recueil des actes administratifs du département.

Charleville-Mézières, le 27 mai 2020

P/La DIRECCTE Grand Est et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,



Noël QUIPOURT

DIRECCTE 08

8-2020-05-26-005

Récépissé de déclaration de Services à la Personne -
SAP883361610 - A coeur de vivre

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP883361610
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Unité départementale des
Ardennes

Service départemental de
emploi, de l'insertion et de la
mutation économique

Téléphone : 03.24.59.82.42

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/787 du 25/11/2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2020/28 du 15/04/2020 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Monsieur Noël QUIPOURT responsable de l'Unité Départementale des Ardennes.

Le Préfet des Ardennes et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est, le 18 mai 2020 par Jessica LABBE, en qualité de Directrice Gérante, pour l'organisme SARL A CŒUR DE VIVRE dont l'établissement principal est situé : 48, allée des Bouleaux – 08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de SARL A CŒUR DE VIVRE dont l'établissement principal est situé 48, allée des Bouleaux – 08000 CHARLEVILLE MEZIERES sous le n° SAP883361610 pour les activités suivantes :

Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Accompagnement des enfants de + 3ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Conduite de véhicule des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde des enfants de + 3ans**
- **Livraison de courses à domicile**

- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques aux personnes dépendantes
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

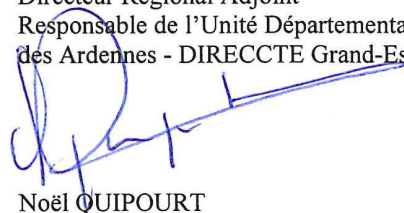
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 26 mai 2020

Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale
des Ardennes - DIRECCTE Grand-Est



Noël QUIPOURT

Préfecture 08

8-2020-05-28-004

arrêté 2020-318 portant autorisation d'ouverture au public
du Musée Guerre et Paix en Ardennes



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise, défense et sécurité
nationale*

Arrêté n°2020 - 318

**Portant autorisation d'ouverture au public du Musée Guerre et Paix en Ardennes
situé sur la commune de Novion-Porcien**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la proposition du premier adjoint de la commune de Novion-Porcien, en l'absence de Mme la maire, en date du 26 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que la fréquentation habituelle du Musée Guerre et Paix en Ardennes est essentiellement locale avec 62 % de visiteurs locaux et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population dès lors que le nombre de visiteurs habituels par jour sur période équivalente, hors groupe, ne dépasse pas 40 personnes ; que, dans ces circonstances, le Musée Guerre et Paix en Ardennes à Novion-Porcien est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définis par le gestionnaire du lieu, de nature à garantir le respect des gestes barrières

définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Musée Guerre et Paix en Ardennes situé impasse du Musée à Novion-Porcien est autorisé à accueillir du public à compter du 2 juin 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Les visites guidées et les ateliers pédagogiques ne sont pas assurés jusqu'à nouvel ordre.

La cafétéria et l'escape game sont fermés jusqu'à nouvel ordre.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder au Musée Guerre et Paix en Ardennes doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du Musée Guerre et Paix en Ardennes.

La directrice du Musée Guerre et Paix en Ardennes détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3

La directrice du Musée Guerre et Paix en Ardennes est tenue de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4

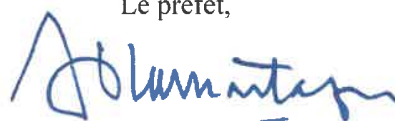
Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes, la sous-préfète de l'arrondissement de Rethel, la maire de Novion-Porcien, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 28 mai 2020

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire , peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2020-05-28-002

Arrêté 2020.333 portant autorisation d'accès aux étangs
situés sur la commune de Lumes



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise, défense et sécurité
nationale*

Arrêté n°2020 - 333

**Portant autorisation d'accès aux étangs
situés sur la commune de Lumes**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 9 ;
- Vu** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- Vu** la demande du maire de Lumes en date du 19 mai 2020 d'ouvrir tous les étangs de la commune ;

Considérant que les mesures de gestion proposées pour les étangs sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : L'accès aux étangs situés sur la commune de Lumes est autorisé.

Article 2 : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- Fixer et afficher un nombre maximum de visiteurs susceptibles d'être accueillis simultanément sur le site, en fonction de l'espace disponible pour y garantir le respect des règles de distanciation physique ;
- Interdire les groupes de plus de 10 personnes ;
- Afficher les horaires d'ouverture et instaurer un sens unique de circulation pour séparer les flux ;

- Mettre en place un marquage au sol, avec distanciation d'au moins 1m50 entre chaque visiteur, et 10 mètres entre chaque pêcheur ;
- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;
- Afficher les gestes barrières à respecter.

Article 3 : La présente autorisation peut être levée à tout moment si l'évolution de la situation sanitaire l'exige ou s'il est observé un manquement aux prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 4 : La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes, le sous-préfet de l'arrondissement de Charleville Mézières, le maire de Lumes, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 28 mai 2020

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2020-05-28-005

arrêté n°2020-325 portant autorisation d'ouverture au
public du musée Verlaine à Juniville

Arrêté n°2020 - 325

**Portant autorisation d'ouverture au public du Musée Verlaine à Juniville
situé sur la commune de Juniville**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la proposition du maire de Juniville en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que la réouverture au public du Musée Verlaine n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population dès lors que le nombre de visiteurs habituels par jour sur période équivalente ne dépasse pas 3 personnes ; que, dans ces circonstances, le Musée Verlaine à Juniville est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définis par le gestionnaire du lieu, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Musée Verlaine situé 1 rue du Pont Pâquis à Juniville est autorisé à accueillir du public à compter de ce jour, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Les visites ne seront organisées que dans les quatre pièces de vie du poète situées au rez-de-chaussée du musée.

Tous les autres espaces intérieurs ou extérieurs du musée seront fermés.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder au Musée Verlaine doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du Musée Verlaine .

Le responsable du Musée Verlaine détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3

Le responsable du Musée Verlaine est tenue de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4

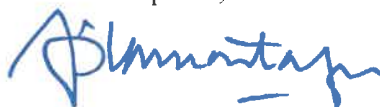
Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes, la sous-préfète de l'arrondissement de Rethel, le maire de Juniville, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 28 mai 2020

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire , peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2020-05-26-006

Délégations de signature Maison d'arrêt de Charleville



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
STRASBOURG GRAND EST

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE CHARLEVILLE-MEZIERES

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à *ANTONINI Marc*, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de *Charleville-Mézières* toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à *PRUDHOMME Frédéric*, major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de *Charleville-Mézières* toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à *DIOT David*, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de *Charleville-Mézières*, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **TITEUX Jérôme**, *premier surveillant*, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de **Charleville-Mézières**, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **PARPETTE David**, *premier surveillant*, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de **Charleville-Mézières**, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Charleville-Mézières, le 20.05.2020

Le Chef d'établissement placé,
J. CAMPENER

Reçu notification le
L'intéressé

20/05/2020

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
STRASBOURG GRAND EST

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE CHARLEVILLE-MEZIERES

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à *ANTONINI Marc*, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de *Charleville-Mézières* toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à *PRUDHOMME Frédéric*, major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de *Charleville-Mézières* toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à *DIOT David*, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de *Charleville-Mézières*, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **TITEUX Jérôme**, *premier surveillant*, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de **Charleville-Mézières**, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **PARPETTE David**, *premier surveillant*, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de **Charleville-Mézières**, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Charleville-Mézières, le 16.05.2020

Le Chef d'établissement placé,
J. CAMENER

Reçu notification le 26/5/2020
L'intéressé

J. S. u. P. A. R. E. N. T.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
STRASBOURG GRAND EST

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE CHARLEVILLE-MEZIERES

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à *ANTONINI Marc*, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de *Charleville-Mézières* toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à *PRUDHOMME Frédéric*, major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de *Charleville-Mézières* toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à *DIOT David*, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de *Charleville-Mézières*, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **TITEUX Jérôme**, *premier surveillant*, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de **Charleville-Mézières**, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **PARPETTE David**, *premier surveillant*, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de **Charleville-Mézières**, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

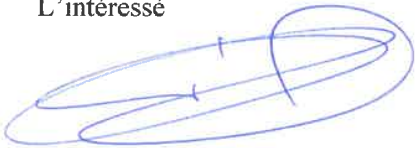
Fait à Charleville-Mézières, le 26.05.2020

Le Chef d'établissement placé,
J. CAMPENER



Reçu notification le
L'intéressé

26.05.2020



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
STRASBOURG GRAND EST**

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE CHARLEVILLE-MEZIERES

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à *ANTONINI Marc*, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de *Charleville-Mézières* toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à *PRUDHOMME Frédéric*, major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de *Charleville-Mézières* toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à *DIOT David*, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de *Charleville-Mézières*, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **TITEUX Jérôme**, *premier surveillant*, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de **Charleville-Mézières**, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

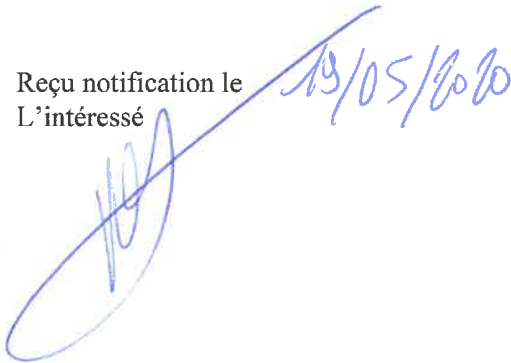
Délégation permanente est donnée à **PARPETTE David**, *premier surveillant*, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de **Charleville-Mézières**, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Charleville-Mézières, le 19/05/2020

Le Chef d'établissement placé,
J. CAMPENR



Reçu notification le
L'intéressé



19/05/2020

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
STRASBOURG GRAND EST

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE CHARLEVILLE-MEZIERES

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à *ANTONINI Marc*, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de *Charleville-Mézières* toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à *PRUDHOMME Frédéric*, major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de *Charleville-Mézières* toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à *DIOT David*, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de *Charleville-Mézières*, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **TITEUX Jérôme**, *premier surveillant*, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de **Charleville-Mézières**, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

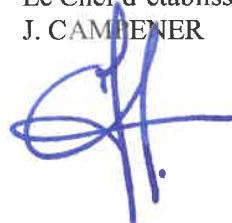
Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **PARPETTE David**, *premier surveillant*, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de **Charleville-Mézières**, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Charleville-Mézières, le

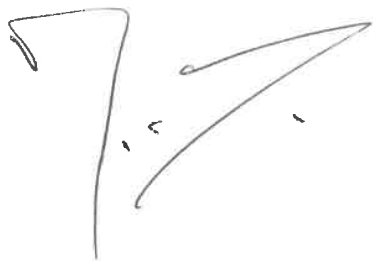
19/05/2020

Le Chef d'établissement placé,
J. CAMPENER



Reçu notification le
L'intéressé

19 Mai 2020



Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : major
- 3 : premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale		
		1	2	3
Organisation de l'établissement				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		X	X	
Vie en détention				
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		X	X	
Désignation des membres de la CPU		X		
Présidence de la CPU		X		

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, ou de propreté)	Art 10 RI type	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267 R. 57-7-84	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	R57-6-24	X	X	X	X	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Art 20 du RI	X				
Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Art 7-III du RI	X	X	X	X	
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	Art 7-III du RI	X	X	X	X	
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	

Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X				
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X				
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesses de la commission de discipline	D.250	X				
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X				
Isolement						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X				
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	Art 7 RI type	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X				

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74	X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X			
<u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u>					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D.421)	Art 30 du RI	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D.422)	Art 30 du RI	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332 Art 728-1	X			
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Art 24-3 du RI	X			
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Art 24-3 du RI	X			
<u>Achats</u>					

Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D.344)	Art 25 RI	X					
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	X					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D.444)	Art 19 IV du RI	X					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X					
Relations avec les collaborateurs							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X					
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X					
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X					
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	X					

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	X				
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X				
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5	R. 57-6-5	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	Art 28 RI type	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X				
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X				
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (ancien D. 417)	R. 57-8-23	X				
Entrée et sortie d'objet						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	X				
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	X				
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire (ancien D431)	Art 32-II du RI	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D443-2)	Art 19-III du RI	X				

Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X				
Activités						
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien 436-2)	Art 17 du RI	X				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7-5	X	X	X	X	
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	X				
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X			
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	Art 712-8 ; D. 147-30	X				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FJJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7	X				
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	X	X			

Réalisation de l'entretien arrivant	Art 3 du RI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	<input checked="" type="checkbox"/>		

6 15/05/2020
 le Chef d'Institution
 plus

[Signature]